

## Les effets morphologiques des techniques fiscales foncières romaines

Fiche **QUESTIONS SUR...** n° 13.02.Q09

juillet 2023

**Mots clés : techniques fiscales foncières romaines - terre tributaire - vectigal - arpentage**

Les fiscalités foncières d'époque romaine, l'une dite tributaire, l'autre dite vectigaliennne, ont eu des effets sur la forme des divisions et l'arpentage. Car le problème de l'arpenteur est de pouvoir disposer d'un mode de référencement de la terre qui lui permette de la mesurer, de la localiser et de l'estimer à partir de classes de sols préalablement définies.

Si le système employé dans les terres divisées par la centuriation est assez bien connu, dans la plus grande majorité des terres tributaires et des terres publiques vectigaliennes, on sait qu'il existait des modes d'arpentage spécifiques, mais on est pour l'instant incapable d'en proposer une application fiable.

### Les trois étapes incontournables du travail de l'arpenteur

Un arpenteur, pour créer un système de fiscalité foncière, doit répondre à trois objectifs sans lesquels il ne réussira pas à rendre son action efficace :

- Mesurer la terre, afin de savoir combien de jugères il doit taxer ; or pour mesurer une terre, sans en changer la forme, il faut lui appliquer un arpentage qui trace une grille repère à l'intérieur de laquelle on pourra mesurer.
- Localiser la terre : grâce à ce quadrillage, on peut dire que la terre en question se trouve dans telle ou telle unité.
- Enfin, disposer d'une série de classes de sols, pour indiquer le tarif auquel la terre doit être assujettie. Ce dernier point est le moins difficile, car il est bien documenté dans les textes des *agrimensores*.

### Les classes de sol dans la fiscalité tributaire et vectigaliennne

Tout d'abord, les classes de sol dérivent d'une classification globale des *agri* en quatre types :

- *aruus* (labourable) ;
- *consitus* (complanté) ;
- *pascuus* (pâturage pour les animaux) ;
- *floreus* (prairie naturelle à fleurs ou jardins pour les abeilles).

Ce classement reste sommaire en ce qu'il ne concerne ni les forêts ni les terres ingrates comme les landes. Il nécessite d'être précisé par les classes de sol.

Dans le cas de la fiscalité tributaire – fiscalité ordinaire des cités, à l'exception de colonies qui bénéficient d'une immunité – les lois fixent des classes de sol. On demande alors au possesseur de déclarer ses terres selon des catégories fixes qui vont déterminer son imposition, recensement qui se nomme *forma censualis* ; selon le juriste Ulpian, il existe six classes :

- les emblavures (*arvum, arva*) ;
- la vigne (*vinea*) ;
- les oliviers (*olivae*) ;
- les prés (*pratum, prata*) ;
- les pâturages (*pascua*) ;
- les bois taillis (*silva caedua*).

Le déclarant fait lui-même l'estimation. Cette précision laisse penser que les déclarations des colons sont regroupées par le possesseur d'un domaine. Le texte d'Ulpian indique explicitement que le possesseur déclare ses différents *fundi* en donnant leur nom.

[page 1](#) Fiche consultable sur le site internet [www.academie-agriculture.fr](http://www.academie-agriculture.fr) onglet "**Publications**" puis "**Table des matières des documents de l'Encyclopédie**".

Reproduction autorisée sous réserve d'en citer la provenance

Les classes de sol sont également employées dans l'établissement de la fiscalité des terres publiques dites vectigaliennes, et plusieurs cas de figure se présentent :

- fiscalité portant sur les terres de la *res publica*, restant aux mains des Romains ;
- fiscalité des terres concédées aux collectivités et mises en location, illustrées par le cas des *formae* d'Orange ;
- fiscalité des terres concédées aux temples ;
- évaluation des terres arcifinales (c'est-à-dire laissées à l'occupation libre) et soumises au vectigal<sup>1</sup>.

Un arpenteur de la fin du I<sup>er</sup> s. et du début du II<sup>e</sup> s., Hygin dit Gromaticus<sup>2</sup>, décrit six classes en prenant l'exemple de la Pannonie. Le vectigal y a été fixé par jugère, en fonction de la fertilité (*ad modum ubertatis*) :

- terre labourée de première catégorie (*arui primi*) ;
- terre labourée de deuxième catégorie (*arui secundi*) ;
- pré (*prati*) ;
- forêt à glands (*silvae glandiferae*) ;
- forêt ordinaire (*silvae vulgaris*) ;
- pâture (*pascuae*).

### Asseoir l'impôt foncier : la question de l'assiette

Cinq méthodes d'assiette peuvent être mobilisées pour mettre en place un impôt foncier :

1. Division par une limitation, dans les territoires coloniaux et assimilés ; dans ce cas l'autorité dispose d'une méthode pour mesurer la terre.
2. Division par une *quadratura* avec *scamna* et *strigae*, dans l'*ager arcifinalis vectigalis* ; le type est un peu différent, mais le résultat est le même que dans le cas précédent.

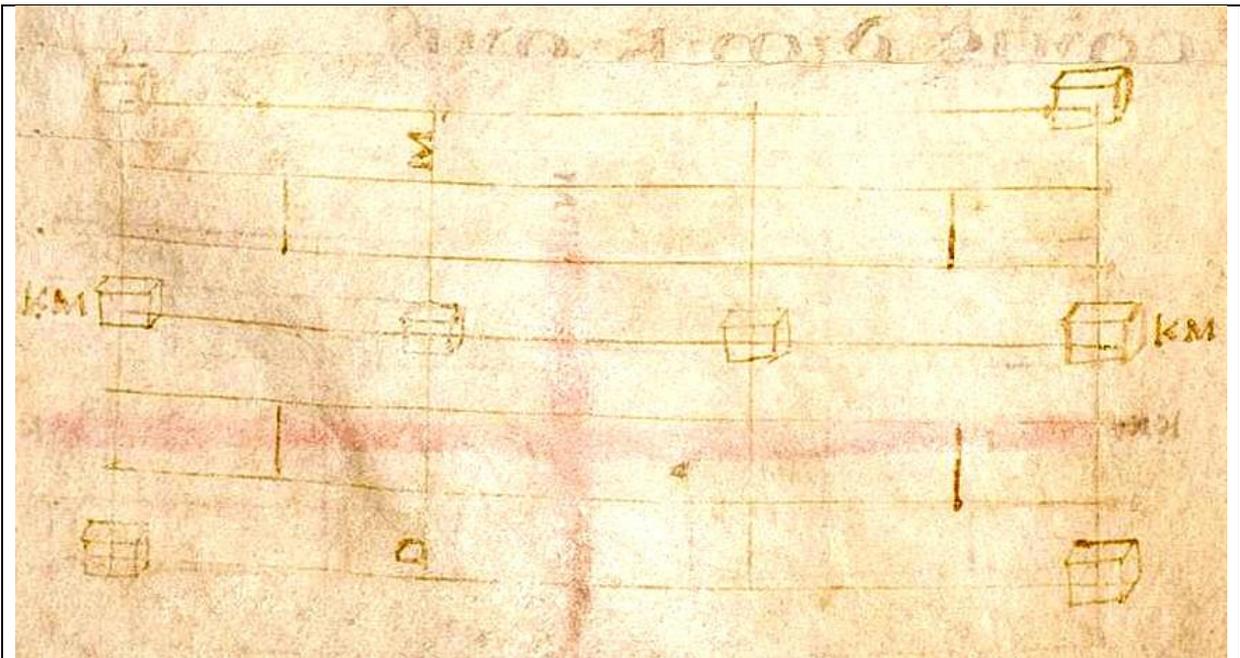


Figure 1 : Dans ce schéma, Hygin Gromaticus imagine le mode d'arpentage des terres publiques non cadastrées, et dessine pour cela des unités rectangulaires associées (manuscrit *Arcerianus* ; cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel. Creative Commons).

3. "Compréhension" en bloc de l'ensemble du territoire sous la forme d'un arpentage périmétral ; ceci revient à laisser aux autorités locales le soin de répartir ensuite l'impôt par communautés, ce qui ne fait que reporter le problème.

4. Subdivision fixe du sol en unités fixes, nommées *fundi*, sur la base d'un emboîtement "cité- *pagus-fundus*" présenté dans la *forma censualis* ; à la base, il y a ainsi une opération d'identification des

<sup>1</sup> Voir définition dans la fiche [13.02.Q07 Comment les arpenteurs romains construisaient des centuriations.](#)

<sup>2</sup> On lui adjoint cette épithète (*gromaticus*, c'est-à-dire l'arpenteur) pour le différencier d'un autre arpenteur Hygin, de même nom et de la même époque, et même d'autres savants de ce nom, car *Hyginus* est un nom répandu dans le monde romain.

[page 2](#) Fiche consultable sur le site internet [www.academie-agriculture.fr](http://www.academie-agriculture.fr) onglet "**Publications**" puis "**Table des matières des documents de l'Encyclopédie**".

domaines (nommée *separatio fundorum*), appuyée sur les noms des domaines (*vocabula villarum agrorumque*).

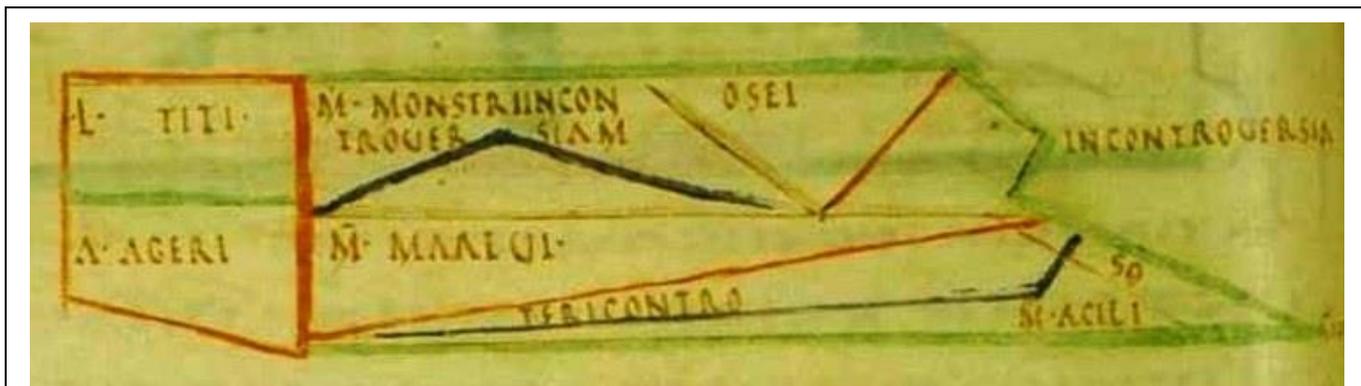


Figure 2 : Représentation de *fundi* par leurs limites et par leur nom : les lignes bleues signalent des litiges avec la mention *in controversiam* (manuscrit Arcerianus ; cl. Herzog August Bibliothek, Wölffenbüttel. Creative Commons)

5. Subdivision aléatoire de la charge fiscale, par le regroupement temporaire de *fundi* en cotes fiscales variables, adaptées à la caution que peut offrir le preneur.

Les modes 2 et 3 sont développés ci-après.

### Exemple de la *quadratura* avec des unités dites *scamna* et *strigae*

Parmi les problèmes les plus délicats de la recherche dans le domaine de l'arpentage romain figure le cas de la terre arcifinale vectigaliennne. Il s'agit de terres publiques qui n'ont pas fait l'objet d'une division pour l'assignation, mais que l'on doit néanmoins soumettre à la fiscalité vectigaliennne. Comment s'y prendre pour les mesurer, les localiser et les inclure dans des catégories de tarification permettant de fixer le montant plus ou moins élevé de la redevance ?

Hygin Gromatique rappelle qu'il existe un mode de division employant des *rigores* (lignes issues de visées) et des *recturae* (lignes droites) dessinant des quadrangles (*quadrae*), à l'intérieur desquels il dit qu'il faut disposer des unités rectangulaires nommées *strigae* et des *scamna* qui vont justement permettre d'identifier les terres.

On n'a encore jamais réussi à identifier une forme planimétrique qui répondrait à cette description, ni à retrouver les bornes spécifiques que l'arpenteur décrit et qui devraient porter les numéros des unités *scamna* et *strigae*. D'où la perplexité des modernes !

### Les méthodes de la *forma censualis*

L'établissement d'un cadastre, ou enregistrement, précis de tous les possesseurs n'est guère à la portée du fisc, compte tenu de l'immensité de l'empire et du petit nombre d'agents. On confie donc à des possesseurs, volontaires ou désignés, le soin de se charger localement de la collecte et du reversement, et on leur demande de regrouper dans un *fundus* compris alors comme étant une unité de recensement fiscal, un certain nombre d'exploitations réelles.

Ce mécanisme de regroupement – nommé *contributio fundorum* (regroupement des domaines) – n'est pas sans poser des problèmes. Par exemple, l'arpenteur Hygin insiste sur les difficultés posées alors par le bornage, car on borne le *fundus*, unité en plus du bornage des possessions qui le constituent. De même, que se passe-t-il lorsqu'on rencontre des terres abandonnées et qu'il faut néanmoins les fiscaliser ?

On est alors en présence d'une opération technique. L'exacteur du fisc ou le fermier de l'impôt disposent des listes du cens et donc de l'inventaire des *fundi* (exploitations) qui doivent l'impôt. Comme certains *fundi* sont insolubles – car abandonnés, et parce que l'impôt est globalement fixé avant d'être réparti entre les *fundi* débiteurs – il faut donc décider de ce qu'on fera des *fundi* insolubles. L'idée est de les ajouter (*contribuere* : incorporer, adjoindre, rattacher, relier) à des fonds solvables : on les nomme *fonds adjectifs*, par rapport aux *fonds contributeurs*. Mais, plus généralement encore, à cause des classes de sol et de la notion de continuité du sol, il faut relier entre eux des *agri* de même nature pour que leur estimation soit globale, par classes de

sols, comme le veut la technique du cens. Autrement dit, il y a – à chaque fois, et c'est là la difficulté technique – mélange de plusieurs niveaux de définition :

- un pour dire la base contributive (quelles classes de sols ?) ;
- un autre pour décrire l'assiette fiscale réelle (comment regrouper les *fundi* et les *agri* sur le terrain ?) ;
- un dernier pour constituer la cote fiscale du fermier de l'impôt en lui attribuant tant de *fundi* ou de *villae*, selon le nom qu'on choisira de donner à l'unité d'assiette.

Gérard CHOUQUER, membre de l'Académie d'Agriculture de France

#### Ce qu'il faut retenir :

Les arpenteurs romains ont rencontré de réelles difficultés pour arpenter et évaluer les terres.

Si la difficulté était maîtrisée dans le cas des terres divisées et assignées, parce qu'elles étaient cadastrées et représentées sur un plan, il n'en allait pas de même pour les terres publiques arcifinales soumises au vectigal et pour les terres tributaires ordinaires.

Plusieurs modes ont été proposés, dont le plus courant a été de constituer des unités foncières placées sous la responsabilité d'un *dominus* ou *possessor* notable : lui pourrait connaître les propriétaires et les colons, les recenser et les déclarer.

#### Pour en savoir plus :

- Gérard CHOUQUER : *Code de droit agraire romain*, éd. Publi-Topex, 2022, 884 p.
- Gérard CHOUQUER et François FAVORY : *L'Arpentage romain. Histoire des textes, Droit, Techniques*, éd. Errance, 2001.